

## Arrêt

n° 63 760 du 24 juin 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. GHYMER, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous avez 17 ans et 11 mois. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes apprenti mécanicien. Vous avez habité avec votre oncle paternel dans la commune de Ratoma à Conakry. Vous faites partie d'un groupe de musiciens depuis le 28 avril 2008. Vous avez participé à plusieurs concerts avec votre groupe.*

*Le 21 juin 2009, il y avait plusieurs groupes de musiciens, dont le vôtre qui devaient faire un spectacle. Alors que votre groupe attendait son tour, le chef d'un autre groupe de musiciens, prénommé [A.] a appelé la danseuse, [I] de votre groupe. Ce chef d'origine soussou vous a fait comprendre qu'elle était*

*sa petite amie. La danseuse de votre groupe n'a pas répondu à son appel. Il a alors voulu la chercher de force. Les membres de votre groupe et vous-même, vous y êtes opposés et une bagarre s'en est suivie. Vu qu'ils étaient plus nombreux que vous, vous avez pris la fuite. Par après, [I] vous a dit qu'elle n'était pas sa petite amie.*

*Le 27 juin 2009, lors d'un autre spectacle avec différents groupes de musiciens, vous avez à nouveau rencontré le groupe d'[A]. Ce dernier, vous a une fois encore provoqué, et vous vous êtes battu avec lui. Vous l'avez frappé avec un morceau de bois et il s'est effondré. Vous avez entendu dire des spectateurs qu'il était mort. Paniqué, les membres de votre groupe et vous-même, avez fui. Vous vous êtes ensuite rendu chez l'un de vos amis à Enco 5. Le lendemain, le 28 juin 2009, vous avez appelé votre oncle paternel pour lui faire part de la situation. Il vous a dit qu'il en était déjà informé. Il vous a dit que des membres de la famille du jeune avec lequel vous vous êtes bagarré, ainsi que des jeunes de son groupe de musique, étaient arrivés à votre domicile, qu'une bagarre a éclaté et que sa maison a été saccagée. Il vous a également dit que le frère du jeune, un officier de l'armée avait porté plainte contre vous, et il que, accompagné de gendarmes, était venu lui remettre une convocation l'invitant à se présenter aux forces de l'ordre le 29 juin 2009.*

*Le 28 juin 2009, au soir, votre oncle vous a rendu visite chez votre ami, il vous a dit que la situation était grave et qu'il n'a pas l'intention de répondre à la convocation. Il vous a alors conduit chez l'un de ses amis à Enta, toujours à Conakry, chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ.*

*Le 18 juillet 2009, vous avez reçu la visite de votre oncle vous annonçant que vous devez quitter le pays. Il vous a également dit que les gendarmes faisaient le guet à son domicile et que sa famille et lui-même avaient déménagé.*

*Le 18 juillet 2009, vous avez quitté la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et le 22 juillet 2009, vous avez introduit une demande d'asile. Entre temps, vous avez appris d'un guinéen, que vous avez rencontré en Belgique, que vos parents sont décédés suite à un accident de circulation.*

## **B. Motivation**

*L'analyse de votre demande d'asile, nous permet de constater, qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée sont fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.*

*Ainsi, vous déclarez avoir frappé à l'aide d'un morceau de bois, le chef d'un groupe de musiciens venu pour faire un spectacle. Vous déclarez aussi que vous avez fui la Guinée parce que le frère du jeune musicien que vous avez frappé, capitaine dans l'armée guinéenne a porté plainte contre vous au seul motif que vous vous étiez bagarré avec son frère. Vous dites également, qu'en dehors du capitaine et de son frère, vous ne craignez personne d'autre en Guinée. Vous affirmez enfin que vous ignorez si le jeune musicien d'origine ethnique soussou avec lequel vous vous êtes bagarré, est décédé (rapport d'audition au Commissariat général le 09 avril 2010, p. 6-7 ; 10 et 15-16).*

*Dans le cas d'espèce, le fait d'avoir frappé un musicien lors d'un concert et dont le frère serait officier dans l'armée guinéenne, relève du droit commun.*

*De même, le fait que votre famille soit d'ethnie peule et que celle du jeune avec lequel vous vous êtes bagarré soit soussou (rapport d'audition au Commissariat général le 09 avril, p. 15), ne modifie pas l'analyse faite ci-dessus. D'ailleurs, vous avez vous-même déclaré qu'il n'y a pas de conflits entre ces deux ethnies, et le fait que ces familles ne soient pas de la même ethnies, ne change rien au problème que vous invoquez.*

*Force est dès lors de constater que la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun qui ne peut se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.*

*Par ailleurs, plusieurs éléments de votre récit viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations. De ce fait, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ne peut vous être accordée.*

*Ainsi, vous n'avez pu répondre à des questions élémentaires sur le jeune avec lequel vous vous êtes bagarré. En effet, bien que vous avez pu donner certaines informations le concernant comme son identité, son ethnie, et que vous avez pu dire qu'il habitait la commune de Matoto et qu'il allait à l'école, vous n'avez pu cependant préciser dans quelle école et dans quelle classe, il était. Vous n'avez pu préciser non plus son âge, l'identité de ses parents et leur profession (rapport d'audition au Commissariat général le 09 avril, p. 10-11). Il est à noter que le Commissariat général ne considère pas crédible que vous soyez vague sur ce jeune, personne à l'origine de vos problèmes, alors que vous affirmez le connaître depuis que vous étiez petit, que vous jouiez ensemble, que vous jouiez au football, que vous faites des spectacles ensemble et qu'avant il n'avait pas de problèmes entre vous (rapport d'audition au Commissariat général le 09 avril, p. 10-11).*

*De même, il n'est pas crédible non plus, que ni les membres de votre famille, ni vous-même, n'avez effectué des démarches pour vous informer de l'état de santé du jeune musicien avec lequel vous vous êtes bagarré, alors qu'après la bagarre, vous êtes encore resté à Conakry plus de trois semaines chez l'ami de votre oncle. En effet, vous dites ne pas savoir s'il est simplement blessé, s'il est décédé des suites de ses blessures, s'il a eu des séquelles, s'il est toujours vivant et s'il a aussi porté plainte contre vous. Invité à vous expliquer sur ces méconnaissances, vous n'apportez aucune réponse convaincante, vous limitant à dire vous aviez peur et que vous ne vouliez pas avoir des problèmes (rapport d'audition au Commissariat général le 09 avril, p. 10-12).*

*De plus, alors qu'une plainte a été déposée contre vous, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez vous présenter devant vos autorités afin de vous expliquer, étant donné que vous avez été provoqué par le jeune musicien, qu'il a voulu vous frapper, que vous vous êtes défendu, qu'il y avait des témoins et qu'il s'agissait en effet d'un accident (rapport d'audition au Commissariat général le 09 avril, p. 6-7 et 12).*

*Ces imprécisions, méconnaissances et incohérences renforcent la conviction du Commissariat général, du peu crédit qui peut être accordé à la bagarre, que vous invoquez, avec le jeune musicien.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyiez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».*

### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur l'exposé des faits contenu dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. Il convient de rappeler que « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a versé au dossier un document d'information intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » élaboré le 29 juin 2010, mis à jour au 18 mars 2011 et qui actualise un précédent rapport figurant au dossier administratif, ainsi qu'un document intitulé « *DOCUMENT DE REPONSE* » du 8 novembre 2010 et mis à jour le 18 mars 2011.

Ces rapports constituent, pour leurs passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi, en sorte qu'il convient d'en tenir compte.

## **5. Discussion**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance qu'il ne ressort pas des déclarations de la partie requérante que les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée sont fondés sur un des critères de la Convention de Genève. Selon la partie défenderesse, ces problèmes relèvent plutôt du droit commun et que, en tout état de cause, plusieurs éléments du récit de la partie requérante viennent mettre en doute la crédibilité de ses déclarations en raison d'imprécisions, méconnaissances et incohérences.

Quant à la situation générale du pays, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation aveugle au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir considéré que le récit de la partie requérante relève du droit commun au terme d'une analyse trop rapide, peu approfondie et hâtive et expose que la « *motivation relative à ce motif est déficiente* ».

Quant à l'aspect de la motivation ayant trait au manque de crédibilité de son récit, elle se livre à une critique des divers éléments appuyant le motif de la partie défenderesse et lui reproche de ne pas avoir véritablement pris en compte son jeune âge. Elle fait également valoir avoir présenté un récit exempt de contradictions et invoque le bénéfice du doute.

Quant au dernier motif exposant les raisons pour lesquelles la partie défenderesse lui refuse le statut de protection subsidiaire, elle fait valoir qu'elle ne partage pas le point de vue de la partie défenderesse en ce qui concerne une possible sortie de crise en Guinée.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, sur l'absence de crédibilité des craintes invoquées et sur la situation sécuritaire en Guinée.

5.3.1. La partie défenderesse a fondé sa considération selon laquelle le récit de la partie requérante n'est pas crédible en raison, en premier lieu, de l'incapacité de la partie requérante à donner des informations élémentaires concernant le jeune musicien avec lequel elle se serait battue, dans la mesure où la partie requérante aurait, par ailleurs, affirmé le connaître depuis qu'ils étaient enfants (« petit » selon l'expression employée) ensuite, de l'absence de démarche entreprise pour s'informer de l'état de santé de ce jeune et, enfin, de l'incohérence de son attitude consistant à ne pas se présenter devant ses autorités alors qu'il s'agissait d'un accident.

5.3.2. S'agissant du premier motif relevé ci-dessus, relatif au peu d'informations données sur le jeune musicien, la partie requérante soutient, en termes de requête, que l'indication dans le compte-rendu d'audition selon laquelle elle connaissait le jeune musicien depuis qu'ils étaient « petits » résulte d'une transcription erronée de ses propos.

Le Conseil rappelle à cet égard que le compte-rendu de l'audition du demandeur d'asile effectuée au Commissariat général, dès lors qu'il ne comporte pas la signature du demandeur, ne peut valablement être opposé à ce dernier s'il le conteste, pour autant que ladite contestation soit précise et présente un minimum de vraisemblance.

Or, en l'occurrence, les notes manuscrites figurant en annexe du compte-rendu d'audition du 9 avril 2010, ne reprennent pas, contrairement à celui-ci, l'indication selon laquelle les deux protagonistes se seraient connus dès l'enfance, ce qui accrédite sa thèse d'une erreur de transcription.

Le Conseil ne peut dès lors faire sien le motif précité.

5.3.3. S'agissant de l'absence de démarches entreprises par la partie requérante afin de s'enquérir du sort du jeune musicien, la partie requérante explique dans sa requête s'être cachée immédiatement après la bagarre, que son oncle était mal placé pour se renseigner à cet égard dès lors qu'il avait vu sa maison saccagée par la famille du jeune et que, de surcroît, il avait reçu une convocation avant de se mettre également à l'abri.

Dans l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut considérer que cette explication manque à ce point de vraisemblance qu'elle serait de nature à décrédibiliser, à elle seule, le récit de la partie requérante.

5.3.4. S'agissant du troisième motif relatif à la crédibilité du récit, la partie requérante explique ne pas s'être présentée à ses autorités suite à l'accident, par la crainte de ne pas bénéficier d'un procès équitable. Elle invoque les violations massives de droits de l'Homme que connaît la Guinée ainsi que craindre l'influence que pourrait exercer, sur le système judiciaire guinéen, le frère du jeune musicien qu'il décrit comme étant riche et puissant.

Il résulte des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée au cours de ces dernières années, que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009; et indiquent que la persistance de tensions politico-ethniques. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie, à l'instar de la partie requérante.

Or, le Conseil observe que l'examen de la demande à laquelle a procédé la partie défenderesse n'a pas porté sur un élément fondamental de la crainte de la partie requérante, à savoir le risque de ne pas bénéficier d'un procès équitable, et dont il pourrait résulter une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/ 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même aux mesures d'instruction nécessaires (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96), il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse à cette fin.

Ces mesures complémentaires devront, au minimum, porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, à savoir une nouvelle audition de la partie requérante à tout le moins sur cet aspect de son récit et, le cas échéant, des recherches sur l'effectivité du système judiciaire guinéen, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY